

**STATUTS
ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS
DU RICHELIEU ST-LAURENT**

Article 1

Remplacement des statuts

Le présent article remplace tous les statuts antérieurs de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu St-Laurent.

Article 2

Nom

L'Association porte le nom de l'Association des médecins omnipraticiens du Richelieu St-Laurent

Article 3

Territoire

Par Richelieu St-Laurent, pour des fins présentes, on entend les divisions de recensement suivantes, telles que délimitées par le ministère des Affaires municipales dans le répertoire des municipalités du Québec en date du 1^{er} janvier 2016 :

53 Pierre-De Saurel
56 Le Haut-Richelieu
57 La Vallée-du-Richelieu
58 Longueuil
59 Marguerite d'Youville
68 Les Jardins de Napierville

Article 4

Siège Social

L'Association a son siège social sur le territoire de l'AMORSL et sera déterminé, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Article 5

Objet

L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, éducatifs et scientifiques de ses membres. Elle veille aux intérêts de tous ses membres de façon juste et équitable, et ce, quels que soient leurs milieux de pratique médicale. Elle tente de représenter tous ces milieux au conseil d'administration.

Article 6

Biens

Les biens et revenus de l'Association, quelqu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association, tel que mentionné à l'article 5 des présents statuts.

Article 7

Admission

Pour devenir ou rester membre de l'Association, il faut :

- être médecin inscrit et en règle auprès du Collège des médecins du Québec;
- doit détenir un certificat de spécialiste en médecine de famille.
- s'inscrire auprès du trésorier de l'Association, signer le formulaire d'adhésion et payer le droit d'entrée;
- souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'Association;
- exercer en tant qu'omnipraticien dans la région de Richelieu St-Laurent sinon sur acceptation du conseil d'administration;
- n'appartenir à aucune autre association syndicale d'omnipraticiens (association constituée en vertu de la loi sur les syndicats professionnels).
- ne pas être en défaut de paiement en ce qui concerne les retenues à la source exigées et prélevées par la RAMQ à titre de cotisation syndicale, payées en date du 1^{er} juillet de chaque année.

Article 8

Droit d'entrée

Tout nouveau membre doit en s'inscrivant auprès du trésorier de l'Association payer un droit d'entrée de 5.00\$. Ce montant ne peut être inférieur à 1.00\$ conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

Article 9

Cotisation

Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association. Ce montant et les parts respectives sont déterminés lors de l'Assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération.

Article 10

Membre en règle

Le membre en règle est celui qui répond aux modalités décrites dans les règlements de l'AMORSL.

Article 11

Administration

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé du nombre de délégués déterminé par la FMOQ selon le nombre de membres en règle de l'AMORSL et doit comprendre les postes suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un responsable de la formation médicale continue (FMC) et d'administrateurs dont un peut être le président sortant le cas échéant. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans selon la procédure prévue aux règlements de l'Association. Ils sont rééligibles et il n'y a pas de limite fixée au nombre de mandats, en autant que l'administrateur reste un membre en règle de l'Association. Le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le responsable de la FMC sont choisis par et parmi les membres élus au cours de la première réunion régulière suivant une élection. Sous réserve du résultat du processus électoral prévu aux règlements de l'Association, le conseil d'administration doit être composé d'au moins un (1) membre en provenance de la région de Sorel, d'un (1) membre en provenance de la région du Haut-Richelieu et de trois (3) membres en provenance de la région centrale.

Article 12

Fonctions et responsabilités du conseil d'administration.

Les fonctions et responsabilités du conseil d'administration sont :

- a) voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans les présents statuts ;
- b) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;
- c) assumer la gestion complète de l'Association;
- d) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme aux statuts et règlements qui en découlent;
- e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;
- f) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics;
- g) préparer, convoquer, diriger ses assemblées;
- h) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;
- i) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins, en désigner les membres et en déterminer les fonctions.

Article 13

Le président

Le président du conseil d'administration est en même temps le président de l'Association. Il prépare les ordres du jour et préside les assemblées générales régulières et spéciales ainsi que les réunions du conseil d'administration. Il signe les communications officielles, billets et autres documents semblables. Il fait partie ex-officio de tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'AMORSL et est dépositaire des archives et de tous les documents de l'AMORSL.

Article 14

Le vice-président

Le vice-président du conseil d'administration est en même temps le vice-président de l'Association. Il remplace le président dans toutes ses fonctions en son absence, avec les mêmes pouvoirs et obligations.

Article 15

Le secrétaire

Le secrétaire du conseil d'administration est le secrétaire de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des assemblées spéciales et des réunions du conseil d'administration.

Article 16

Le trésorier

Le trésorier du conseil d'administration est le trésorier de l'Association. Il est dépositaire du livre des cotisations des membres. Il signe les chèques d'une valeur déterminée selon les modalités établies par le conseil d'administration et veille à la gestion des avoirs de l'AMORSL selon les directives du conseil d'administration. Il présente à l'Assemblée générale régulière un rapport financier de l'exercice écoulé; il vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'adhésion et en cas de doute, il les renvoie au conseil d'administration.

Article 17

Responsable de la Formation Médicale Continue (FMC)

Il est le responsable régional de la FMC pour les membres de l'AMORSL et veille sur la promotion et le développement de la FMC sur le territoire de l'Association. Il coordonne les activités de FMC avec les responsables locaux de FMC désignés par le conseil d'administration et veille au respect du code d'éthique du CQDPCM. Sous le parapluie de la FMOQ, il accrédite les événements de FMC organisés pour le compte des membres de l'AMORSL.

Article 18

Administrateurs

Ils exercent les fonctions que leur confie le conseil d'administration et représentent les membres de leur secteur et en sont le porte-parole officiel. Ils informent les médecins de leur secteur des décisions et politiques du conseil d'administration ou de la Fédération le cas échéant. Ils sont les intermédiaires privilégiés entre le conseil d'administration et les médecins de leur secteur.

Article 19

Quorum du conseil d'administration

Le quorum du conseil d'administration est de 50% +1. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote du président prévaut.

Article 20

Exercice financier

L'exercice financier s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 21

Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par deux membres du conseil d'administration. Le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent être spécifiés dans l'avis de convocation que le Président ou par deux (2) membres du conseil d'administration qui est envoyé à chaque membre.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins deux jours francs avant la réunion et il peut se faire par lettre, courriel, téléphone, télécopieur.

Article 22

Assemblée générale régulière

L'assemblée générale régulière aura lieu chaque année entre le 1^{er} septembre et le 21 décembre inclusivement à une date déterminée par le conseil d'administration. À défaut par le conseil d'administration de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale régulière avant le 15 décembre, le président ou à son défaut le vice-président doit fixer la date. Si aucune assemblée régulière n'est convoquée au cours du mois de

Article 22 (suite)
Assemblée générale régulière

septembre, la première assemblée générale spéciale convoquée avant le 21 décembre en tient lieu. Le secrétaire doit adresser à tous les membres un avis de convocation écrit comprenant l'ordre du jour au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Article 23
Assemblée générale spéciale

Sur demande écrite du président ou de trois membres du conseil d'administration ou de 10% des membres de l'Association, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en a été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale. L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par un avis écrit au moins sept (7) jours francs avant la tenue de l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour. Aucune question ne saurait être traitée à une assemblée générale spéciale qui ne fût inscrite à l'ordre du jour.

Article 24
Quorum des assemblées

Le quorum des assemblées générales régulières et spéciales est de trente (30) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.

Article 25
Amendement des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, remplacés ou modifiés qu'en assemblée générale régulière ou spéciale. L'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation. A défaut, un tel amendement ne peut être adopté. Pour adopter un amendement, le vote des deux tiers des membres présents à une telle assemblée est nécessaire.

Article 26
Expulsion de l'assemblée

Tout membre gênant le travail d'une assemblée peut en être expulsé par le vote des deux tiers des membres présents, après que le président de l'assemblée ait donné au moins deux avertissements au membre en question.

Article 27
Exclusion

Pour toute action ou conduite contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête contradictoire, un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement sur vote des trois quarts des membres en règle présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle selon la décision du conseil d'administration.

Article 28
Fédération

L'Association pourra s'unir avec d'autres associations de médecins omnipraticiens constituées elles aussi selon la loi sur les Syndicats professionnels pour former une fédération selon ladite loi.

Article 29
Délégués

Les délégués sont les administrateurs élus de Richelieu St-Laurent. Ils ont pour rôles de représenter les membres de l'AMORSL au Conseil de la FMOQ et leur présence au Conseil est obligatoire.

Pour pallier à l'absence d'un délégué au Conseil de la FMOQ, l'AMORSL peut avoir recours à des délégués substituts. Les délégués substituts sont proposés par le président et confirmés par le conseil d'administration à sa première réunion après l'élection. Le conseil d'administration transmet les noms des délégués et des délégués substituts au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

Article 30
Constitution

L'association est constituée en vertu de la loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q.c.S-40).